



COMMUNE D'EVIONNAZ

RÈGLEMENT SUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE



Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 2	INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU	6
CHAPITRE 3	RAPPORTS DE DROIT	7
CHAPITRE 4	RACCORDEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	13
CHAPITRE 5	INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	14
CHAPITRE 6	INSTALLATIONS D'IRRIGATION AVEC L'EAU POTABLE.....	16
CHAPITRE 7	MESURE DU VOLUME D'EAU	16
CHAPITRE 8	SOURCES PRIVÉES ET POMPAGE EN NAPPE.....	18
CHAPITRE 9	TAXES.....	18
CHAPITRE 10	PROCEDURES, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	21
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS FINALES	22



L'Assemblée primaire d'Evionnaz

Vu les dispositions de la Constitution du 8 mars 1907 du canton du Valais (RS/VS 101.1) et de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo, RS/VS 175.1)

Vu les dispositions de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst féd, RS 101) ;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) ;

Vu la loi cantonale du 16 mai 2013 sur la protection des eaux (LcEaux, RS/VS 814.3) ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1981 concernant les périmètres de protection des eaux souterraines (RS/VS 814.201) ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;

Vu le Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles du 2 septembre 2015 ;

Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) ;

Vu l'ordonnance cantonale sur la gestion financière des communes (OGFCo) ;

Vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires ;

Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI) ;

Vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 16 décembre 2016 (ODAIous) ;

Vu la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996 ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2016 concernant les installations d'alimentation en eau potable (RS/VS 817.101) ;

Vu la loi cantonale sur la santé du 12 mars 2020 (LS) ;

Vu la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN) ;

Vu les fiches de coordination du plan directeur cantonal : E.1 Gestion de l'eau et E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables ;

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Dans le but d'alléger la lecture du document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Art. 1 But et champ d'application

1. Le présent Règlement fixe les conditions de la fourniture d'eau potable sur tout le territoire communal d'Evionnaz, quelle que soit la provenance de celle-ci.
2. L'eau d'irrigation non potable n'est pas concernée par le présent Règlement.

Art. 2 Bases légales

3. Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du Règlement et des tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les usagers, dénommés ci-après abonnés.
4. Le fait de se fournir en eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.
5. Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du Règlement.

Art. 3 Tâches et compétences

1. Le Conseil municipal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la fourniture d'eau potable, ainsi que pour contrôler les installations communales ou privées y relatives. Le réseau sera exploité selon les exigences légales, les recommandations et les bonnes pratiques de fabrication (BPF) de la SVGW (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux). La Commune disposera d'une assurance qualité adaptée et qui répond aux exigences de la Confédération, du Canton et de la SVGW, incluant notamment le devoir d'autocontrôle.
2. Pour la suite du document, il sera fait référence indifféremment à la Commune d'Evionnaz, son Conseil municipal ou tout organe à qui il a délégué ses pouvoirs de décision, d'intervention ou d'administration, par « la Commune », sauf spécificités.
3. L'autorité cantonale est compétente pour définir les sources privées d'intérêt public. Les détenteurs de sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public, y compris de sources privées d'intérêt public, utilisées pour l'approvisionnement en eau potable, délimitent, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones. Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées.
4. La Commune tient à jour un cadastre de l'infrastructure d'approvisionnement en eau potable.
5. Le Conseil municipal et les organes qu'il charge du contrôle des installations de fourniture d'eau potable ont en tout temps accès à ces dernières.
6. Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution du Règlement. Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau.

Art. 4 Zone d'approvisionnement

La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité sur tout le territoire communal. Elle doit veiller à ce que toutes les zones habitées disposent d'eau potable. Elle



n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones à bâtir (conformément au plan d'affectation des zones) si le coût de l'approvisionnement en eau n'est pas raisonnable et proportionné.

Art. 5 Étendue de l'approvisionnement

1. La Commune est tenue de fournir dans la zone d'approvisionnement, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de qualité destinée à la consommation, à l'utilisation industrielle et à l'extinction des incendies, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions tarifaires en vigueur. La consommation est contrôlée par des dispositifs de mesure nommés ci-après compteurs d'eau.
2. La Commune peut également fournir de l'eau à des biens-fonds ou des zones d'autres Communes ainsi qu'à des biens-fonds ou des secteurs de la Commune par le biais de Communes voisines ou de distributeurs d'eau privés.
3. La Commune se réserve toutefois le droit de fournir de l'eau dans des cas spéciaux d'une autre façon ou selon d'autres modalités qu'elle jugera convenable selon un tarif spécial fixé par décision du Conseil municipal.
4. Les propriétaires d'entreprises industrielles ou autres dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propreté spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.
5. Le raccordement de distributeurs d'eau privés au réseau communal requiert l'autorisation de la Commune.
6. En cas de nécessité, la Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture d'eau potable.

Art. 6 Planification stratégique de l'approvisionnement en eau

La Commune est responsable de la planification stratégique de l'approvisionnement en eau. Celle-ci intervient conformément aux recommandations en vigueur, notamment celles de la SVGW.

Art. 7 Abonnés

Les abonnés au sens défini par ce Règlement sont :

- a. les propriétaires d'un bien-fonds approvisionné en eau ;
- b. les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau ;
- c. les personnes physiques ou morales qui sont autorisées à prélever de l'eau à des fins temporaires ;
- d. exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, les locataires et fermiers. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsable à l'égard de la Commune.

Art. 8 Propriétaires

Les propriétaires au sens défini par ce Règlement sont :

- a. les propriétaires d'un bien-fonds approvisionné en eau;
- b. les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau;
- c. les propriétaires d'un bien-fonds approvisionné en réserve incendie par l'infrastructure de la Commune;
- d. les propriétaires d'un bien-fonds bénéficiant de leurs propres ressources en eau.



CHAPITRE 2 INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Art. 9 Installations d'approvisionnement

Les installations d'approvisionnement sont les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage, à la distribution et aux mesures de l'eau (bâtiments, réseau de conduites, système de télésurveillance, etc.).

Art. 10 Réseau de conduites, définitions

1. Le réseau communal comprend les conduites de transport, les conduites de distribution et les bornes hydrantes.
2. Les conduites de transport sont des conduites d'eau potable qui relient les installations de production et de traitement d'eau, les réservoirs d'eau potable et/ou les zones d'approvisionnement en eau potable, généralement sans raccordement direct avec les installations des abonnés.
3. Les conduites de distribution sont des conduites d'eau ayant pour fonction principale le transport de l'eau dans la zone d'approvisionnement. Elles font partie de l'équipement de base, la Commune les installe en fonction des dispositions des plans d'affectation de zone.

Art. 11 Construction, exploitation et entretien

Les installations doivent être planifiées, construites, exploitées et entretenues conformément aux conditions fixées par l'autorité cantonale compétente et aux directives techniques de la SVGW. Pour le réseau principal, la Commune est responsable du choix du tracé des conduites de transport et de distribution.

Art. 12 Bornes hydrantes

1. La Commune veille à la mise en place des bornes hydrantes. Elle en assure le financement selon les dispositions légales en vigueur ainsi que celui de leur raccordement aux conduites de transport, de distribution et à certains éléments de l'installation, principalement ceux de défense contre les incendies. Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt particulier du propriétaire d'un bâtiment le sont aux frais de celui-ci.
2. L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Commune, sur proposition du service du feu en tenant compte, si possible, des souhaits des propriétaires directement concernés par l'emplacement.
3. Les propriétaires sont tenus d'accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain sans indemnisation.
4. La Commune est responsable de vérifier, d'entretenir et de réparer les bornes hydrantes. Les charges en lien avec les bornes hydrantes publiques doivent être imputées au service du feu (fonction 150 MCH2).
5. En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par le personnel communal et les sapeurs-pompiers. En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers disposent de toute la réserve incendie.
6. L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Commune, qui peut exiger la pose d'un compteur d'eau.
7. Avant tout prélèvement à une borne hydrante publique ou privée, la borne hydrante doit être rincée à l'avance puis équipée d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959.



Art. 13 Protection des conduites communales

1. Il est interdit de dégager, modifier, déplacer ou de réparer les conduites de transport ou de distribution, de réaliser des constructions sur ou sous celles-ci, d'empêcher leur accessibilité ou de manipuler les vannes du réseau communal sans autorisation de la Commune.
2. La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement des éventuelles conduites existantes et doit veiller à leur protection.
3. Toute personne a le devoir d'annoncer à la Commune toutes conduites endommagées, fragilisées ou dans un état de dégradation avancé.
4. La Commune dispose d'un inventaire actuel et aussi précis que possible des conduites des installations, des conduites principales de transport et de distribution (plans), et le tient régulièrement à jour.

CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT

Art. 14 Obligation de raccordement

Le propriétaire est tenu de se fournir en eau auprès de la Commune dans la mesure où il ne dispose pas d'installations existantes fournissant de l'eau conforme aux prescriptions légales. Tout nouveau raccordement sur le réseau d'eau communal est réalisé par une entreprise concessionnaire au sens de l'Art. 20 du présent Règlement.

Art. 15 Bâtiment en propriété collective

1. Lorsqu'un bâtiment appartient à plusieurs propriétaires (copropriété, propriété par étage ou propriété commune), il fait l'objet d'un seul abonnement.
2. Le bâtiment doit contenir un local commun accessible par tous les propriétaires.
3. Les propriétaires sont solidairement responsables envers la Commune du paiement du prix des abonnements, de la location des appareils de mesure ou de toute autre prestation.

Art. 16 Demande de raccordement au réseau

1. Tout nouveau raccordement, modification d'une conduite existante, modification des installations domestiques ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Commune ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire.
2. La demande doit être faite au secrétariat communal, accompagnée des plans nécessaires, le cas échéant, en même temps que la demande d'autorisation de construire.
3. En plus des éléments nécessaires à la demande d'autorisation de construire, la demande de raccordement au réseau d'eau potable contiendra:
 - a. le projet de raccordement au réseau principal y compris le tracé de la conduite de branchement sur la/les parcelle/s privée/s (plan de situation) ;
 - b. le projet d'introduction et une proposition d'emplacement pour le compteur d'eau (plan de situation, schéma de l'installation) ;
 - c. le nom de l'entreprise ou entreprises allant effectuer le travail.



4. L'autorisation sera délivrée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés ; elle est soumise aux dispositions du présent Règlement.
5. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.
6. La Commune peut refuser un nouveau raccordement si les installations et appareils ne sont pas conformes au Règlement, aux prescriptions fédérales et cantonales ainsi qu'aux directives pour l'eau potable de la SVGW.

Art. 17 Permis de fouille

1. Lorsque la construction ou l'entretien des conduites privées nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité cantonale et/ou communale compétente.
2. La durée des travaux de fouille doit être réduite au maximum.

Art. 18 Construction des conduites sur fonds public ou privé

1. La construction de conduites privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation de la Commune. L'exécution doit être conforme aux normes SIA et directives SVGW en vigueur.
2. Conformément au Code Civil suisse, tout propriétaire est tenu d'accorder le droit de passage nécessaires pour le réseau de conduites. La procédure à suivre pour l'obtention de droit-de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Ceux-ci font l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier en faveur et aux frais du bénéficiaire.
3. Les droits de passage ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité. Le versement d'indemnités en cas de dommages et de manque à gagner dus à l'installation de conduites est réservé.
4. Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de se raccorder directement à la conduite de distribution sur le domaine public sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des conduites privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil suisse.
5. L'accès aux bornes hydrantes, conduites de transport et conduites de distribution doit être garanti à tout moment par le propriétaire à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 19 Surveillance

1. La Commune surveille tous les travaux de construction de conduites communales ou privées et ne saurait être tenue pour responsable des travaux réalisés par des privés.
2. L'usager propriétaire doit remettre à la Commune, avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service, les plans et le tracé des installations privées définitives, du point de raccordement sur la conduite de distribution jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment. A défaut, la Commune effectuera un relevé précis du tracé des conduites aux frais du propriétaire.
3. Les conduites ne peuvent être remblayées qu'après une vision locale effectuée par la Commune ou son mandataire, et la signature du formulaire ad hoc b par la Commune et l'entreprise sanitaire ayant exécuté les travaux. La Commune doit être avisée au moins 48 heures avant le remblayage des fouilles afin de pouvoir constater la bien-facture des travaux de raccordement et effectuer, à défaut, un relevé précis du tracé des conduites.



Art. 20 Concessions

1. Une entreprise concessionnaire au sens du présent Règlement est un entrepreneur qui a obtenu du Conseil municipal une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des raccordements sur le réseau d'eau communal et des conduites de branchement, jusqu'au poste de mesure, ainsi qu'à installer les dispositifs de comptage de l'eau.
2. Une concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau » délivrée par la SVGW et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques et les directives en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.
3. L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Commune une demande écrite accompagnée d'une copie de l'attestation de la SVGW, ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.
4. Quand le Conseil municipal accorde une concession, il l'assortit de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. Lorsque les conditions ne sont plus remplies, il peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.
5. Le concessionnaire ne reçoit d'ordre que de la Commune.

Art. 21 Fontainier

Le Fontainier est la personne, ou l'entreprise, qui surveille l'ensemble des installations nécessaires à capter, traiter, stocker et distribuer l'eau potable. En tout temps, il est responsable de la qualité de l'eau consommée en regard aux exigences légales, veille à ce que les installations techniques répondent aux normes en vigueur et s'assure qu'elles soient régulièrement contrôlées et entretenues conformément aux exigences légales.

Art. 22 Entrée en vigueur de l'abonnement de fourniture d'eau

1. Le raccordement au réseau et la fourniture d'eau potable font l'objet d'un abonnement liant le propriétaire à la Commune.
2. Le raccordement au réseau communal, directement ou par l'intermédiaire d'une autre conduite commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.
3. L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle.

Art. 23 Transfert d'abonné

1. Lors de la vente du bâtiment, l'ancien propriétaire en informe la Commune au minimum 30 jours avant la mutation. L'abonné doit informer la Commune et faire le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière.
2. Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent Règlement.
3. En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.
4. En cas de transfert d'abonné :
 - a. Un relevé du compteur est effectué, par la Commune, afin de déterminer le volume d'eau consommé entre la date du dernier relevé et la date effective du transfert d'abonné.



- b. Des frais de mutation peuvent s'appliquer ; les frais effectifs de mutation, émis par la Commune, seront à la charge de l'ancien propriétaire.
- c. La taxe de base est due, au prorata temporis, par le nouveau et l'ancien propriétaire.
- d. La taxe de consommation est due, par l'ancien propriétaire, jusqu'à la date effective du transfert d'abonné.

Art. 24 Interruption de l'abonnement

- 1. La non-utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.
- 2. La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.
- 3. Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux de démolition via une demande d'autorisation ad-hoc. En cas de désaffectation totale du bâtiment, la conduite privée devra être obturée selon les indications de la Commune, ceci à la charge du propriétaire.
- 4. Un relevé du compteur est effectué, par la Commune, afin de déterminer le volume d'eau consommé entre la date du dernier relevé et la date effective de l'interruption de l'abonnement. Des frais peuvent s'appliquer.
- 5. La remise en service d'installation après une interruption nécessite une nouvelle demande de raccordement.
- 6. Le propriétaire est tenu de payer tous les frais accumulés jusqu'au terme de l'abonnement de fourniture d'eau.

Art. 25 Résiliation de l'abonnement

- 1. Les abonnés peuvent résilier leur abonnement par lettre recommandée pour la fin d'un mois et moyennant un préavis de 30 jours.
- 2. L'abonnement prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou à la suite de la suppression du branchement.
- 3. En cas de résiliation de l'abonnement, la Commune ferme la vanne de prise, enlève le compteur et pose un bouchon de fermeture aux frais du propriétaire.
- 4. Un relevé du compteur est effectué, par la Commune, afin de déterminer le volume d'eau consommé entre la date du dernier relevé et la date effective de la résiliation de l'abonnement. Des frais peuvent s'appliquer.
- 5. Le propriétaire est tenu de payer tous les frais accumulés jusqu'au terme de l'abonnement de fourniture d'eau.

Art. 26 Étendue et garantie de la fourniture de l'eau

- 1. D'une manière générale et dans les limites de ses possibilités, la Commune fournit en permanence de l'eau potable et de la réserve de défense incendie de qualité, en quantité et pression suffisantes, selon les attentes de la législation.
- 2. La Commune n'est pas tenue de fournir de l'eau possédant des propriétés particulières (p. ex. dureté, température, etc.) ou à une pression constante.

Art. 27 Restriction de la fourniture de l'eau

- 1. La Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de l'eau dans certains secteurs d'approvisionnement :



- a. en cas de force majeure ;
 - b. en cas d'incidents d'exploitation ;
 - c. en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extension des installations d'approvisionnement en eau ;
 - d. en cas de sécheresse persistante ;
 - e. en cas d'incendie.
2. La Commune fait son possible pour limiter la durée des interruptions de la fourniture de l'eau. Elle décline toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient en résulter. Ces restrictions ne donnent pas lieu à indemnité.
 3. La Commune informe les abonnés suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles. Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. La Commune n'est pas tenue de fournir ces prestations supplémentaires.
 4. Les dommages et les perturbations aux installations domestiques subis par l'abonné à la suite de restrictions de fourniture d'eau incombent à ce dernier.
 5. L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoque pas de dommage direct ou indirect.

Art. 28 Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

1. La fourniture temporaire d'eau est soumise à l'autorisation de la Commune et s'effectue au moyen de compteurs d'eau mis à disposition et installés par la Commune.
2. Toutes les mesures nécessaires pour éviter les retours d'eau (par ex. par la pose d'un clapet anti-retour adéquat) doivent être prises par le préleveur.
3. Les taxes pour la fourniture d'eau temporaire sont fixées dans l'annexe du présent Règlement.

Art. 29 Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

1. La fourniture d'eau pour les installations de baignade (piscines enterrées et/ou hors-sol à partir d'un volume de 15 m³), de refroidissement, de climatisation, de défense incendie (bornes hydrantes de type industriel, sprinklers, etc.), ou d'autres installations à but spéciaux requiert une annonce obligatoire auprès de la Commune. L'annonce devra contenir le descriptif et les données techniques principales de l'installation.
2. La Commune se réserve le droit d'interdire la fourniture d'eau pour des installations à buts spéciaux.

Art. 30 Soutirages de pointes extraordinaires

La fourniture d'eau à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées nécessite une convention particulière entre la Commune et l'abonné.

Art. 31 Suppression de la fourniture d'eau potable

La Commune pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment:

- a. refuse de se raccorder au réseau d'eaux usées communal ou d'entretenir son raccordement d'eau potable conformément aux Directives



- b. introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau communal, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ;
- c. refuse l'accès à ses installations ;
- d. enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière d'eau potable ;
- e. ne paie pas sa ou ses factures.

Art. 32 Responsabilités de l'abonné

L'abonné est seul responsable à l'égard de la Commune et des tiers de ses installations et de tous les dommages qu'il pourrait provoquer en raison de manipulations inappropriées, par négligence ou défaut de contrôle, ainsi que par manque d'entretien des installations. L'abonné doit également répondre des actes de ses locataires, fermiers ou de tout tiers qu'il a autorisé à utiliser ses installations.

Art. 33 Obligations de l'abonné

1. L'abonné doit signaler sans délai tout incident survenu au compteur ou aux vannes.
2. En cas de fuite du branchement ou toute autre défectuosité, il est tenu de faire remettre en état ses installations dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition de la Commune. A défaut, la Commune exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné, selon la procédure décrite à l'art. 73 du présent Règlement.

Art. 34 Interdictions

1. Il est interdit aux abonnés de céder de l'eau à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées.
2. Il est interdit de prélever de l'eau sans autorisation. Tout contrevenant est tenu de dédommager la Commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 35 Récolte et protection des données

1. Le choix du mode et de la technologie des systèmes de mesure et de communication appartient à la Commune. Cette dernière peut installer des compteurs intelligents lui permettant d'accéder aux données de mesure de l'abonné. Seuls peuvent être utilisés des systèmes de mesure intelligents dont les éléments ont été soumis à une vérification réussie destinée à garantir la sécurité des données.
2. La Commune, par son service financier ou par un mandataire tiers, est autorisée à mesurer à raison d'une fois par période de facturation, au moyen du compteur, le volume d'eau consommé par l'abonné sur la durée correspondant à la période de facturation (index, totaliseur).
3. L'utilisation de ces données par le service financier communal, au sens de l'alinéa 2, est autorisée à des fins de facturation des taxes sur la fourniture d'eau potable et sur les eaux à évacuer.
4. Les données personnelles ainsi recueillies seront anonymisées dès que les finalités du traitement relatives à la facturation le permettront.
5. L'utilisation de ces données anonymisées par d'autres services communaux est autorisée à des fins de planification, de dimensionnement et d'exploitation des infrastructures communales d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.
6. La Commune prend les mesures correspondant aux normes de sécurité reconnues en la matière et adaptées à l'évolution de la technologie pour crypter les données transmises et les protéger contre la



perte, le vol ou l'accès non-autorisé. Les données non-anonymisées ne seront accessibles qu'au service financier de la Commune dans le cadre des tâches décrites à l'alinéa 2.

CHAPITRE 4 RACCORDEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Art. 36 Installation et coûts

1. Les raccordements aux conduites communales sont privés et vont de la conduite de distribution, y compris le dispositif de prise, au poste de mesure. Le branchement, c'est-à-dire le raccordement au réseau principal de distribution, dès et y compris la prise sur la conduite principale jusqu'à et y compris le poste de mesure (à l'exception du compteur), appartient au propriétaire.
2. La Commune approuve le tracé et le type de branchement du bâtiment, ainsi que l'emplacement du poste de mesure, qui doivent notamment figurer dans la demande de raccordement au réseau d'eau. La Commune fixe le diamètre des conduites de branchement.
3. Si des déplacements de la conduite de branchement sont nécessaires en raison de constructions et d'installations ultérieures ou d'arbres plantés par la suite, les frais sont à la charge du propriétaire de la conduite sauf accord contraire.

Art. 37 Conditions techniques

1. Les directives de la SVGW font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des branchements privés.
2. En règle générale, chaque bâtiment possède un seul et unique branchement. Si les circonstances le justifient, la Commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments ou à plusieurs bâtiments appartenant au même abonné et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'une vanne de prise et d'un poste de mesure pour chacun d'eux. Les abonnés sont solidairement responsables des obligations découlant de ces branchements communs. Ils signent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Des conduites de branchement supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.
3. Chaque branchement de bâtiment doit être pourvu d'une vanne qui doit être installée le plus près possible de la conduite de distribution et sur le domaine public, sauf accord contraire.

Art. 38 Mise à terre

Chaque propriétaire de bâtiment doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer sa mise à terre conformément aux normes SIA et SVGW en vigueur. Il est interdit d'effectuer des mises à terre à partir des conduites.

Art. 39 Obtention de droits de passage

Il incombe au propriétaire d'un bâtiment à raccorder d'obtenir les droits de passage éventuellement nécessaires sur les terrains de tiers. Le droit de passage doit être inscrit au Registre foncier aux frais du bénéficiaire.

Art. 40 Déplacement d'une conduite privée

La Commune peut en tout temps demander la modification ou le déplacement d'une conduite privée. Les frais de rétablissement sont entièrement à la charge de la commune.



Art. 41 Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de réseaux souterrains communaux, les frais de rétablissement des raccordements de plus de 10 ans ou qui ne respectent plus les prescriptions en vigueur sont à la charge des propriétaires.

Art. 42 Consommation nulle

En cas de consommation nulle sur une longue durée, l'abonné est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées. Si l'abonné ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'Art. 43 .

Art. 43 Raccordements non utilisés

La Commune peut exiger la suppression des raccordements non utilisés du réseau de distribution aux frais des propriétaires dans la mesure où ces derniers n'assurent pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, une remise en service dans les 12 mois.

CHAPITRE 5 INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Art. 44 Définition

1. Les installations pour l'eau potable sont des équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du branchement du bâtiment aux points de soutirage.
2. Les installations techniques appartiennent au propriétaire du bâtiment.
3. Le compteur d'eau est propriété de la Commune.

Art. 45 Propriété

En cas d'installations techniques communes avant le compteur d'eau, les rapports de droit en matière de propriété, d'entretien et de modification relève des propriétaires concernés. Ceux-ci sont solidairement responsables envers la Commune des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations en cas d'intervention de la Commune.

Art. 46 Responsabilité

Le propriétaire du bâtiment est responsable des dommages qu'il provoque en raison d'une manipulation inappropriée, par négligence ou défaut de contrôle, ou par un entretien insuffisant des installations techniques.

Art. 47 Installation et devoir d'information

1. Il incombe aux propriétaires d'installer et d'entretenir, à leurs frais, les installations techniques selon les normes en vigueur.
2. L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement à la Commune afin que celle-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.



3. Les travaux d'entretien et le remplacement de robinets qui n'entraînent aucun changement de débit et de volume sur l'installation existante ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

Art. 48 Prescriptions techniques

1. Les directives de la SVGW font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des installations domestiques de distribution d'eau.
2. Aucune prise, bifurcation ou modification ne sont admises avant le compteur sans autorisation de la Commune.
3. Un raccordement comprend un poste de mesure situé à l'intérieur du bâtiment, dans un endroit accessible et à l'abri du gel. Un poste de mesure comprend obligatoirement :
 - a. un robinet d'arrêt positionné au plus près du point de raccordement dans le bâtiment et manœuvrable par l'abonné ;
 - b. un compteur ;
 - c. un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau par l'abonné.
4. La Commune peut imposer d'autres appareils de sécurité supplémentaires tels que filtres, réducteurs de pression, soupapes, etc... En cas de nécessité, il appartient à l'abonné d'installer les appareils de sécurité nécessaires au bon fonctionnement de son installation.

Art. 49 Contrôle

Sur avis, la Commune doit avoir accès aux installations afin de les contrôler et aux compteurs pour pouvoir les relever.

Art. 50 Entretien

1. L'abonné doit veiller au parfait fonctionnement de ses installations de manière durable. Cela vaut également en cas de modification des conditions d'exploitation et d'approvisionnement.
2. Les installations techniques et les équipements qui sont raccordés au réseau d'eau doivent être montés, exploités et entretenus de façon à ne pas provoquer d'effets négatifs sur son fonctionnement normal. Dans les cas fondés, la Commune est en droit d'effectuer un contrôle des installations et d'exiger la pose de dispositifs adaptés permettant d'éviter un reflux dans le réseau, aux frais de l'abonné.

Art. 51 Installations de traitement de l'eau

Seules les installations de traitement de l'eau certifiées selon les normes européennes ou figurant sur la liste des produits certifiés par la SVGW sont admises.

Art. 52 Eau grise

1. La Commune doit être informée de l'utilisation d'eau provenant des ressources propres de l'abonné, d'eau de pluie ou d'eau grise.
2. En cas d'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise, aucune liaison ne doit exister entre ces réseaux et le réseau public.
3. Ces réseaux privés doivent être clairement identifiés par une signalisation.



CHAPITRE 6 INSTALLATIONS D'IRRIGATION AVEC L'EAU POTABLE

Art. 53 Généralités

1. Les articles ci-après s'appliquent exclusivement aux installations d'irrigation raccordées au réseau d'eau potable communal. Les articles des autres chapitres s'appliquent également aux installations d'irrigation.
2. La Commune accorde, à bien plaisir et selon les disponibilités, l'eau potable pour l'irrigation des parcelles dévolues à l'agriculture et des aménagements extérieurs (jardins, pelouses, etc.) des bâtiments privés. L'abonné est tenu de respecter toutes les dispositions communales en matière de planification de l'usage de l'eau.
3. Dans la mesure où un raccordement à un réseau d'irrigation avec de l'eau non potable est possible, le raccordement au réseau d'eau potable doit être supprimé et le raccordement au réseau d'irrigation est obligatoire.
4. Toute irruption d'eau d'irrigation dans le réseau d'alimentation en eau potable est strictement prohibée. L'abonné doit donc prendre toutes les mesures techniques nécessaires au respect de cette interdiction. Les installations d'eau potable et d'eau d'irrigation doivent être notamment séparées à l'intérieur du bâtiment.
5. L'eau d'irrigation est comptabilisée sur l'installation du bâtiment. L'alimentation doit être raccordée après compteur.

Art. 54 Entretien des conduites

La Commune peut en tout temps exiger des abonnés qu'ils effectuent les réparations et les transformations nécessaires sur leur prise et conduite et procèdent aux purges et révisions annuelles, sans que la Commune ait à en assumer les frais. Elle décline toute responsabilité dérivant de l'action du gel ou d'autres avaries.

CHAPITRE 7 MESURE DU VOLUME D'EAU

Art. 55 Installation

1. La pose d'un compteur sur chaque branchement est obligatoire. La Commune peut décider des exceptions.
2. Le compteur est propriété de la Commune et est fourni par la Commune. Celle-ci en assume son entretien, réparation et étalonnage périodique. L'abonné est responsable de sa bonne conservation.
3. Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le ou les entreprises concessionnaires de son choix.
4. Un formulaire ad hoc sera rempli et signé par l'entreprise concessionnaire et le propriétaire du bâtiment à la mise en service du compteur. Une première lecture et indexation seront réalisées.
5. Lorsque des modifications des installations intérieures s'avèrent nécessaires pour garantir l'installation du compteur selon les règles de l'art et dans le respect des directives de la SVGW, les frais en découlant sont à la charge du propriétaire.
6. Les frais de démontage et de montage du compteur et d'un éventuel dispositif de télétransmission pour des raisons d'entretien ou de remplacement sont à la charge de la Commune.



7. La Commune décide du type de dispositif de mesure. L'abonné qui souhaite installer des sous-compteurs le fait entièrement à ses frais et conformément aux prescriptions techniques réglementaires. Les sous-compteurs ne sont pas pris en compte dans la facturation.

Art. 56 Responsabilité

1. L'abonné est responsable des dommages non imputables à l'usure normale du compteur.
2. Il ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du dispositif de mesure.
3. Il est notamment interdit à l'abonné d'intervenir sur le compteur d'eau. Toute fraude constatée ou déplombage du compteur d'eau sera puni d'une amende fixée par le Conseil municipal, indépendamment des poursuites éventuelles et du paiement de la consommation d'eau taxée, dans ce cas, par le Conseil municipal.
4. La Commune devra être avertie sans délai de tout dysfonctionnement du dispositif de mesure.

Art. 57 Emplacement

1. Le compteur d'eau et l'éventuel dispositif de télétransmission sont placés dans un endroit agréé par la Commune facilement accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Le propriétaire du bâtiment établit à ses frais les encastremements, niches, etc., qui pourraient être nécessaires pour assurer la protection de l'installation. Il prend toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler, en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.
2. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible, une chambre de compteur d'eau accessible et hors-gel devra être réalisée aux frais du propriétaire.

Art. 58 Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau. En outre, les directives pour l'eau potable de la SVGW doivent être appliquées.

Art. 59 Relevé du dispositif de mesure

1. Lorsqu'un relevé automatique du dispositif de mesure est possible, il ne devra en aucun cas être entravé par l'abonné.
2. Lorsqu'un relevé manuel est nécessaire, les périodes de relevé sont fixées par la Commune. Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés.
3. Si un relevé automatique est disponible, par exemple chaque 15 minutes, le relevé manuel n'est pas nécessaire.

Art. 60 Mesure

1. La Commune révisé périodiquement ou met à jour le dispositif de mesure ; la Commune en assume les frais.
2. Lorsque l'abonné met en doute la précision de mesure, la Commune démonte le dispositif de mesure et le fait vérifier par un organisme de contrôle reconnu.
3. Si le réétalonnage montre que la précision de mesure du compteur reste dans une tolérance de 5 %, les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire du bâtiment. Dans le cas contraire, la Commune supporte les coûts de contrôle et les éventuels coûts de réparation.



4. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. Toute l'eau qui traverse le compteur est facturée, même s'il y a eu excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures, à moins que cet excès n'ait été causé par un défaut dont répond la Commune.

CHAPITRE 8 SOURCES PRIVÉES D'INTÉRÊT PUBLIC ET POMPAGE EN NAPPE

Art. 61 Champ d'application

1. Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.
2. Tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est soumis à autorisation cantonale et communale. Sont applicables par analogie les réglementations cantonales et communales relatives à l'utilisation des eaux souterraines à des fins énergétiques.
3. Le détenteur d'un captage d'eau souterraine d'intérêt public est tenu de délimiter, à ses frais, une zone de protection, conformément à l'art.3 al 3 du présent règlement.

Art. 62 Responsabilité

La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit d'une source privée d'intérêt public ou du tarissement d'un puits d'intérêt public.

Art. 63 Surveillance

1. Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance de la Commune en collaboration avec les autorités cantonales. Les frais de surveillance sont à la charge du propriétaire de la source d'intérêt public.
2. La Commune aura en tout temps libre accès aux installations d'intérêt public.

CHAPITRE 9 TAXES

Art. 64 Couverture des coûts

Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'approvisionnement en eau potable, la Commune perçoit les taxes suivantes :

- a. les taxes uniques ;
- b. les taxes récurrentes ;
- c. les taxes spéciales d'utilisation prélevées dans des cas particuliers non prévus dans le présent Règlement, notamment pour l'artisanat ou l'industrie.

Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

Art. 65 Fixation des taxes

La fourniture d'eau potable est autofinancée en application des principes de causalité, couverture des coûts, équivalence et légalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à moyen terme prenant également en considération les nouvelles charges financières et comptables prévisibles. La Commune



utilise à cet effet un compte de financement spécial respectant les dispositions légales en la matière et adapte les taxes, si nécessaire.

Art. 66 Taxe unique

1. La Commune prélève une taxe unique pour le raccordement du bien-fonds au réseau d'eau potable. Il s'agit de la taxe de raccordement.
2. La taxe de raccordement est calculée d'après le diamètre nominal du compteur d'eau installé et tient compte d'une unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e). Un complément à la taxe de raccordement est perçu lorsque le même raccordement dessert plus d'une unité locative (UL) ou d'une unité locative équivalente (UL_e).
3. Pour le logement, tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative (UL). Il convient de considérer également comme unité locative toute partie de bâtiment destinées à l'habitation, même si elle est affectée à des usages autres que ceux propres au logement (même si elle est affectée à des activités économiques, industrielles, ou artisanales).
4. Pour toute affectation différente du logement, sont applicables les unités locatives équivalentes (UL_e).
5. Les unités locatives équivalentes (UL_e) sont déterminées à partir des indications fournies par le requérant lors de la demande de raccordement au réseau, et vérifiées au besoin par la Commune, au sujet de la quantité d'eau, estimée en m³/an, qu'implique le raccordement.
6. La Commune détermine le nombre d'unités locatives (UL) ou unités locatives équivalentes (UL_e) à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.
7. Dans les cas où un même raccordement dessert plusieurs unités locatives (UL) ou unités locatives équivalentes (UL_e), la taxe de raccordement, calculée d'après le diamètre du compteur d'eau installé, sera complétée par une taxe complémentaire, proportionnelle au nombre d'unités locatives (UL) ou unités locatives équivalentes (UL_e) supplémentaires.
8. En cas de modification du raccordement, lorsque de nouvelles unités locatives (UL) ou unités locatives équivalentes (UL_e) sont créées à la suite de travaux de transformation ou encore en cas de modification de l'affectation des locaux concernés, la Commune peut demander un complément à la taxe unique déjà acquittée par le propriétaire.

Art. 67 Taxes récurrentes

1. Les taxes récurrentes sont composées :
 - a. D'une partie fixe (taxe de base et complément à la taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements liés aux nouveaux investissements, administration, information, etc.) et de la location du compteur. La taxe de base est calculée d'après le diamètre du compteur d'eau installé. Le complément à la taxe de base est perçu par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e), déterminées conformément aux dispositions de l'Art 66.
 - b. D'une partie proportionnelle (taxe de consommation) couvrant, au minimum, les frais d'exploitation. Elle est calculée en fonction de la consommation effective de chaque abonné, selon le relevé de son compteur d'eau en m³.
2. Les taxes, hors TVA, constituent un tarif figurant en annexe et faisant partie intégrante du Règlement.
3. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans l'annexe I du présent Règlement, en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice, du budget approuvé, du plan financier porté à la connaissance de l'Assemblée primaire et des critères de



calcul fixés dans le Règlement. Les taxes ainsi décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

4. Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances.

Art. 68 Prestations spéciales

Le coût effectif de prestations spéciales telles que le contrôle d'installation, le conseil technique, les relevés exceptionnels de compteurs, etc. sera facturé au bénéficiaire.

Art. 69 Facturation et paiement

1. La facturation est effectuée de la manière suivante :
 - a. Les taxes uniques sont facturées par la Commune, en principe dès l'octroi du permis de construire.
 - b. Les taxes récurrentes sont facturées périodiquement par la Commune. Dès que le bâtiment est équipé d'un compteur d'eau, la Commune est en droit de facturer des acomptes pour l'approvisionnement en eau estimé.
 - c. La fourniture d'eau temporaire et d'eau de chantier est facturée par la Commune au requérant (maître d'œuvre, entrepreneur, etc.), selon la consommation mesurée au compteur.
2. En principe, les taxes sont facturées aux propriétaires. Pour les bâtiments constitués en PPE, en SA ou en copropriété organisée, la facture est adressée globalement à l'administrateur.
3. Les factures doivent être acquittées 30 jours après leur notification. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai. Passé ce délai la Commune peut engager des poursuites et interrompre la fourniture.
4. Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés.
5. Les réclamations doivent être adressées, avec motif à l'appui, au Conseil municipal dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture.
6. Tout abonné est automatiquement facturé.

Art. 70 Débiteurs

1. Les taxes sont dues par l'abonné raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au Registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
2. Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux copropriétaires.
3. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

Art. 71 Correction de la facture en cas d'erreurs de mesure

1. Lorsque la consommation d'eau effective n'a pas pu être établie par suite de défaut au compteur ou pour une autre raison, la facture s'établira sur décision du Conseil municipal en se basant sur la consommation des périodes de facturation précédentes ainsi que, le cas échéant, sur les changements du mode de consommation et en prenant en compte, de manière raisonnable, les indications fournies par l'abonné, sur une durée de trois ans au maximum.
2. La revendication d'une erreur de mesure ne dispense pas du paiement, dans les délais, de la facture contestée.



Art. 72 Prescription

Les réclamations concernant des prestations répétitives de la Commune s'éteignent après cinq ans, les réclamations relatives à des prestations uniques après dix ans.

CHAPITRE 10 PROCEDURES, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 73 Mise en conformité

1. Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales ou au présent Règlement a été constatée, la Commune avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
2. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal notifie au propriétaire une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.
3. Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 74 Moyens de droit et procédure : volet administratif

1. Toute décision administrative ou mandat de répression, prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement à l'art. 34k, de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6), auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 75 Infractions

1. Les contraventions au Règlement sont punissables d'une amende d'un montant minimal de 10 francs et maximal de 10'000 francs prononcée par le Conseil communal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
2. Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 76 Moyens de droit et procédure : volet pénal

1. Tout mandat de répression pris en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée, conformément aux art. 34 ss LPJA, par renvoi de l'art. 34k al. 1 LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles conformément à l'art. 34k al. 3 LPJA d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'art 34m al. 1 LPJA.
3. Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA), l'autorité doit procéder conformément à l'article 34l LPJA. Sa décision pénale est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal



aux conditions prévues par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'art. 34m al. 1 LPJA.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

Art. 77 Abrogation

Le présent Règlement abroge la grille tarifaire concernant la distribution d'eau potable approuvé par l'Assemblée primaire le 9 décembre 1985 et homologué par le Conseil d'Etat en séance du 26 février 1986.

Art. 78 Dispositions transitoires

1. La nouvelle réglementation tarifaire est effective au 1er janvier 2026. Entretemps, l'ancien Règlement prévaut.
2. Si un branchement privé n'est pas équipé d'un compteur en service au 1^{er} janvier 2026, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. La taxe de base est facturée sur la base du nouveau droit, aux tarifs figurant à l'annexe II du présent Règlement, en déduisant la part fixe liée à la location du compteur.
 - b. La taxe annuelle de consommation des abonnés, de type logement, est assimilée à un volume équivalent par habitant et défini dans l'annexe 1. Le nombre d'habitants est déterminé sur la base du registre communal de contrôle des bâtiments, situation au 1er janvier de l'année en cours.
 - c. La taxe annuelle de consommation des abonnés, de type industriel et artisanal, est assimilée à un volume équivalent défini dans l'annexe 1, situation au 1er janvier de l'année en cours.

Art. 79 Entrée en vigueur

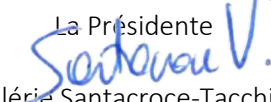
Le Règlement sur la fourniture d'eau potable entre en vigueur après l'approbation de l'Assemblée primaire et son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2025

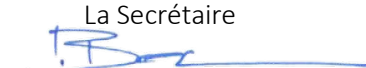
Approuvé par l'Assemblée primaire le 15 juin 2026

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 23 septembre 2026

ADMINISTRATION COMMUNALE D'EVIONNAZ

La Présidente

Valérie Santacroce-Tacchini



La Secrétaire

Livia Berno

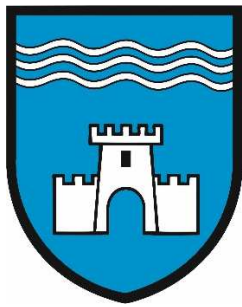


COMMUNE D'EVIONNAZ

ANNEXE I

REGLEMENTATION TARIFAIRE

REGLEMENT SUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE



Art. 1 Annexe au Règlement sur la fourniture d'eau potable

¹ La présente annexe complète le Règlement communal sur la fourniture de l'eau potable. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 But de la présente annexe

¹ La présente annexe fixe les fourchettes de la taxe unique de raccordement et des taxes récurrentes, c'est-à-dire de la taxe de base annuelle et de la taxe variable de consommation. Elle fixe également celles liées aux usages temporaires de l'eau.

Art. 3 Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée d'après le diamètre du compteur d'eau installé et tient compte d'une unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e). Un complément à la taxe de raccordement est perçu lorsque le même raccordement dessert plus d'une unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e).

² L'unité locative équivalente (UL_e) est déterminée à partir des indications fournies par le requérant lors de la demande de raccordement au réseau, notamment de la quantité d'eau, estimée en m³/an, qu'implique le raccordement.

³ La Commune se réserve le droit de vérifier la conformité des informations fournies par le requérant et d'adapter, à posteriori, le montant de la taxe initialement perçue, si besoin en est.

⁴ Une unité locative équivalente (UL_e) est comptabilisée pour chaque tranche de 300 m³ d'eau consommée par an. Les arrondis sont effectués à l'unité supérieure.

⁵ La taxe unique de raccordement est fixée à :

- a. CHF entre 2'000.- et 2'600.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce, ou inférieur ;
- b. CHF entre 3'000.- et 3'900.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1" ;
- c. CHF entre 4'500.- et 5'900.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼" ;
- d. CHF entre 6'800.- et 8'800.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½" ;
- e. CHF entre 10'200.- et 13'300.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2" ;
- f. CHF entre 15'300.- et 19'900.- pour un compteur de diamètre supérieur à DN 50 mm ou à 2".

⁶ Le complément à la taxe unique de raccordement, prélevé par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e) supplémentaire, s'élève de :

- a. CHF 1'000.- à 1'300.-.



Art. 4 Taxes récurrentes : Taxe de base et complément à la taxe de base

¹ La taxe de base est calculée d'après le diamètre du compteur d'eau installé. Un complément à la taxe de base est perçu par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e) desservies.

² Les alinéas 2 à 4 de l'art. 3 de la présente annexe s'appliquent également à cet article.

³ Le nombre d'unités locatives équivalentes (UL_e) attribuées à un raccordement donné peut être mis à jour sur la base de la consommation d'eau effective de la dernière période de taxation, et servir ainsi de base à la mise à jour de cette taxe pour la période de taxation suivante.

⁴ La taxe de base s'élève, annuellement, à :

- a. CHF entre 170.- et 235.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce, ou inférieur ;
- b. CHF entre 225.- et 295.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1" ;
- c. CHF entre 290.- et 385.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼" ;
- d. CHF entre 410.- et 535.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½" ;
- e. CHF entre 570.- et 750.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2" ;
- f. CHF entre 680.- et 895.- pour un compteur de diamètre supérieur à DN 50 mm ou à 2".

⁵ Le complément à la taxe de base, prélevé par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e), s'élève, annuellement, de :

- a. CHF 24.- à 40.-.

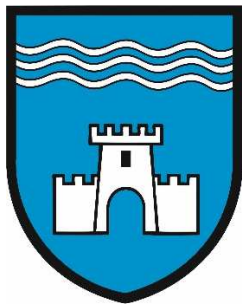
Art. 5 Taxes récurrentes : Taxe de consommation

¹ La taxe de consommation est calculée en fonction de la consommation effective de chaque abonné, selon le relevé de son compteur d'eau en m³.

² La taxe de consommation est fixée de CHF 0.54 à 0.91 par m³ d'eau consommé.

³ Pour les abonnés, de type logement, ne disposant pas d'un compteur au 1^{er} janvier de l'année en cours (période transitoire), un volume forfaitaire de 70 m³ par personne en résidence principale et de 7 m³ par personne en résidence secondaire est pris en compte. Ce volume forfaitaire est facturé selon la taxe de consommation fixée conformément à l'article 5 alinéa 2.

⁴ Pour les abonnés, de type industriel et artisanal, ne disposant pas d'un compteur au 1^{er} janvier de l'année en cours (période transitoire), un volume forfaitaire de 200 m³ est pris en compte. Ce volume forfaitaire est facturé selon la taxe de consommation fixée conformément à l'article 5 alinéa 2.



Art. 6 Prestations spéciales

- ¹ La fourniture temporaire d'eau ainsi que le raccordement provisoire respectif font l'objet d'une taxation spéciale.
- ² Le coût de la mise à disposition du compteur et de son installation par le Distributeur, ainsi que les prestations de relevé, de traitement des données mesurées et de facturation est fixé de CHF 350.- à 500.-, par utilisation.
- ³ S'ajoute à ce montant le coût de la consommation effective en m³, facturée sur la base du tarif en vigueur au moment de la fourniture d'eau, majoré de 20%.

Art. 7 Délégation de compétence

- ¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée au Conseil municipal, qui fixe les taux des différentes taxes dans le respect des valeurs minimales et maximales définies aux articles précédents.
- ² Le tarif de détail ainsi fixé par le Conseil municipal est affiché au pilier public. L'entrée en vigueur des nouveaux tarifs de détail s'effectue de manière rétroactive, soit au premier janvier, soit au premier juillet de l'année en cours, conformément au nouveau droit.

Adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2025

Approuvé par l'Assemblée primaire le 15 juin 2026

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 23 septembre 2026

ADMINISTRATION COMMUNALE D'EVIONNAZ

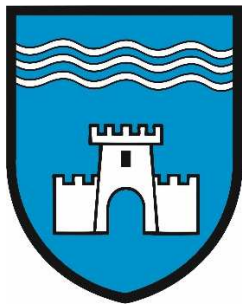
La Présidente

Valérie Santacroce-Tacchini



La Secrétaire

Livia Berno

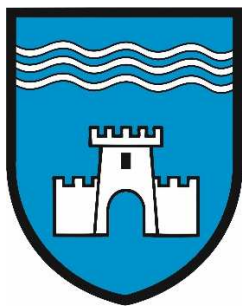


COMMUNE D'EVIONNAZ

ANNEXE II

TARIFS EN VIGUEUR

REGLEMENT SUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE



Art. 1 Annexe au Règlement

¹ La présente annexe complète le Règlement communal sur la fourniture de l'eau potable. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 But de la présente annexe

¹ La présente annexe fixe les montants de la taxe unique de raccordement et des taxes récurrentes, c'est-à-dire de la taxe de base annuelle et de la taxe variable de consommation. Elle fixe également les coûts des usages temporaires de l'eau.

Art. 3 Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée d'après le diamètre du compteur d'eau installé et tient compte de l'existence d'une unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e). Un complément à la taxe de raccordement est perçu lorsque le raccordement dessert plus d'une unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e).

² L'unité locative équivalente (UL_e) est déterminée à partir des indications fournies lors de la demande de raccordement au réseau, notamment de la quantité d'eau, estimée en m³/an, qu'implique le raccordement.

³ La Commune se réserve le droit de vérifier la conformité des informations fournies par le requérant et d'adapter, à posteriori, le montant de la taxe initialement perçue, si besoin en est.

⁴ Une unité locative équivalente (UL_e) est comptabilisée pour chaque tranche de 300 m³ d'eau consommée par an. Les arrondis sont effectués à l'unité supérieure.

⁵ La taxe unique de raccordement est fixée à :

- a. CHF 2'000.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce, ou inférieur ;
- b. CHF 3'000.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1" ;
- c. CHF 4'500.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼" ;
- d. CHF 6'800.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½" ;
- e. CHF 10'200.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2" ;
- f. CHF 15'300.- pour un compteur de diamètre supérieur à DN 50 mm ou à 2".

⁶ Le complément à la taxe unique de raccordement, prélevé par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e) supplémentaire, s'élève à CHF 1'000.-.



Art. 4 Taxes récurrentes : taxe de base et complément à la taxe de base

- ¹ La taxe de base est calculée d'après le diamètre du compteur d'eau installé. Un complément à la taxe de base est perçu par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e) desservies.
- ² Les alinéas 2 à 4 de l'art. 3 de la présente annexe s'appliquent également à cet article.
- ³ Le nombre d'unités locatives équivalentes (UL_e) attribuées à un raccordement donné peut être mis à jour sur la base de la consommation d'eau effective de la dernière période de taxation, et servir ainsi de base à la mise à jour de cette taxe pour la période de taxation suivante.
- ⁴ La taxe de base s'élève, annuellement, à :
- a. CHF 170.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce, ou inférieur ;
 - b. CHF 225.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1" ;
 - c. CHF 290.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼" ;
 - d. CHF 410.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½" ;
 - e. CHF 570.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2" ;
 - f. CHF 680.- pour un compteur de diamètre supérieur à DN 50 mm ou à 2".
- ⁵ Le complément à la taxe de base, prélevé par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e), s'élève, annuellement, à CHF 24.-.

Art. 5 Taxes récurrentes : taxe de consommation

- ¹ La taxe de consommation est calculée en fonction de la consommation effective de chaque abonné, selon le relevé de son compteur d'eau en m³.
- ² La taxe de consommation est fixée à CHF 0.54 par m³ d'eau consommé.

Art. 6 Prestations spéciales

- ¹ La fourniture temporaire d'eau ainsi que le raccordement provisoire respectif font l'objet d'une taxation spéciale.
- ² Le coût de la mise à disposition du compteur et de son installation par le distributeur, ainsi que les prestations de relevé, de traitement des données mesurées et de facturation est fixé à CHF 425.-, par utilisation.
- ³ S'ajoute à ce montant le coût de la consommation effective en m³, facturée sur la base du tarif en vigueur au moment de la fourniture d'eau, majoré de 20%.



Art. 7 Délégation de compétence

- ¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée au Conseil municipal, qui fixe les taux des différentes taxes dans le respect des valeurs minimales et maximales définies dans l'annexe I au Règlement sur la fourniture d'eau potable.
- ² Le tarif de détail ainsi fixé par le Conseil municipal est affiché au pilier public. L'entrée en vigueur des nouveaux tarifs de détail s'effectue de manière rétroactive, soit au premier janvier, soit au premier juillet de l'année en cours, conformément au nouveau droit.

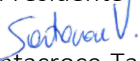
Adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2025

Approuvé par l'Assemblée primaire le 15 juin 2026

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 23 septembre 2026

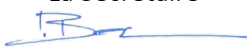
ADMINISTRATION COMMUNALE D'EVIONNAZ

La Présidente


Valérie Santacroce-Tacchini



La Secrétaire


Livia Berno